

A/PM/2019/02/024

**REGLEMENTANT
 LA CIRCULATION
 RUE GENDARME LEBARON**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{er} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 14/02/2019 de la Sté AXIANS domiciliée 579 Avenue Docteur Fleming 30900 NIMES, concernant les travaux de la fibre optique, Rue Gendarme Lebaron, <p align="center">Le vendredi 22 février 2019,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>La circulation Rue Gendarme Lebaron se fera sur une voie, depuis la RD 613 jusqu'au carrefour de la Rue de la Paix et la circulation sera interdite depuis le carrefour de la Rue de la Paix vers la RD 613,</p> <p align="center">Le vendredi 22 février 2019,</p>
ARTICLE 2	<p>Une déviation sera mise en place, à partir du carrefour de la Rue de la Paix vers la Rue des Jardins de la Crous pour les -3.5T pour rejoindre l'Avenue Pierre Sirven</p> <p align="center">Le vendredi 22 février 2019,</p>
ARTICLE 3	<p>Les +3.5T seront dirigés vers la RD n°32 direction Gignac</p> <p align="center">Le vendredi 22 février 2019,</p>
ARTICLE 4	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 5	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 14/02/2019
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1^{er} Adjoint

